

BGer 8C 267/2022 vom 15. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_267_2022

FR: TF 8C 267/2022 du 15 juin 2022

IT: TF 8C 267/2022 del 15 giugno 2022

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal et de droit communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 140 III 385 consid. 2.3; 138 V 67 consid. 2.2).

E. 2.1

La cour cantonale a retenu qu'en application de l'art. 11 de l'ancienne loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (aLIAS; RS/VS 850.1), applicable ratione temporis au cas d'espèce, la recourante ne pouvait pas prétendre à l'obtention d'une mesure de réinsertion sur le marché du travail indépendamment de l'octroi d'une aide matérielle. En outre, en vertu de l'art. 10 al. 6 aLIAS et de l'art. 10 de l'ancien règlement d'exécution de cette loi (aRELIAS; RS/VS 850.100), la recourante ne pouvait pas non plus percevoir l'aide sociale, dès lors que son entreprise de conseil, inscrite au registre du commerce, n'était pas viable au terme d'un délai de six mois.

E. 2.2

Dans son écriture, la recourante rediscute certains faits relatifs à un licenciement prononcé en 2015 ainsi qu'aux motifs qui l'auraient conduite à requérir l'aide sociale. Elle relate également les circonstances de la création de son entreprise ainsi que les difficultés de développement de celle-ci, et décrit ses problèmes de santé. Ce faisant, elle n'expose toutefois pas en quoi les juges cantonaux auraient versé dans l'arbitraire ou violé un droit fondamental en appliquant le droit cantonal, plus particulièrement les dispositions de l'aLIAS et de l'aRELIAS. Par ailleurs, elle n'indique pas, dans ses conclusions, sur quels points l'arrêt entrepris devrait être modifié et dans quel sens. Partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Au regard de circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.